



**Ottawa, le 15 avril 2021** – Aujourd’hui, la Cour d’appel fédérale publie le jugement et les motifs du jugement dans le dossier A-204-20 : *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l’immigration) et al. c. Conseil canadien pour les réfugiés et al.*, 2021 CAF 72. Le juge Stratas est l’auteur des motifs du jugement, rendu à l’unanimité avec l’accord du juge en chef Noël et du juge Laskin.

La Cour était saisie d’un appel et d’un appel incident interjetés à l’égard de la décision rendue par la Cour fédérale le 22 juillet 2020 (2020 CF 770). La Cour d’appel fédérale a accueilli l’appel et rejeté l’appel incident ainsi que les recours visant le régime établi par le Canada à l’égard des demandeurs d’asile en provenance d’un tiers pays sûr.

Suit un sommaire officieux des motifs du jugement de la Cour. Les renvois aux paragraphes des motifs figurent dans le texte entre crochets.

### Contexte

En 2004, le Cabinet fédéral a désigné les États-Unis à titre de pays sûr aux fins de la présentation d’une demande d’asile [25]-[29]. En conséquence, pour de nombreuses personnes qui arrivent des États-Unis, leur demande d’asile au Canada est jugée irrecevable. La plupart d’entre elles sont renvoyées aux États-Unis pour y demander l’asile [2]-[3], [19]-[21].

La législation canadienne exige l’examen continu de la désignation des États-Unis à titre de pays sûr pour veiller au respect de certains critères, dont les normes en matière de protection des droits de la personne [30-42]. Selon le constat établi par suite des examens, le Cabinet fédéral peut notamment révoquer la désignation.

Depuis 2004, des examens ont été effectués. La désignation des États-Unis n’a pas été révoquée.

En 2017, le Conseil canadien pour les réfugiés, Amnistie Internationale, le Conseil canadien des Églises ainsi que huit particuliers ayant demandé l’asile ont contesté la désignation devant la Cour fédérale. Ils soutenaient que la désignation contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils affirmaient également que la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* n’autorisait pas la désignation [48]-[55], [176].

Le recours des demandeurs porte sur la validité de la législation permettant la désignation des États-Unis et ses effets. Bien que les examens effectués au cours des dix-sept dernières années se soient soldés par le maintien de la désignation, les demandeurs ne les ont pas contestés [52]-[53].

La Cour fédérale a accueilli en partie le recours intenté par les demandeurs. Selon elle, les effets de la désignation brimaient les droits des demandeurs d’asile à la liberté et à la sécurité de leur personne garantis par l’article 7 de la Charte.

## Arrêt de la Cour d'appel fédérale

La Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour fédérale. Elle a rejeté le recours des demandeurs fondé sur la Charte et sur l'invalidité alléguée de la désignation.

Au cours des années, la Cour suprême du Canada a énoncé trois « principes immuables » qui jouent dans les litiges fondés sur la Charte. Elle les applique depuis sans en dévier. Le recours des demandeurs fondé sur la Charte va à l'encontre de ces trois principes [56]-[58], [79] :

- « Les tribunaux qui tranchent les affaires constitutionnelles qui auront une incidence considérable pour le public n'ont que faire de moulins à vent. » [62] Les demandeurs ont érigé des « moulins à vent », à savoir ils ont « isolé deux dispositions [relatives à la désignation des États-Unis il y a dix-sept ans] appartenant à ce régime légal complexe [ . . . ] et en ont fait le point de mire de leur recours » [62]. Les demandeurs ont, de manière artificielle, fait fi de dispositions importantes qui prévoient l'examen continu [58(a)], [61-73].
- Les tribunaux doivent s'en tenir à la véritable cause de la violation alléguée de la Charte [57], [58(b)]. Le recours des demandeurs ne visait pas en l'espèce la véritable cause de l'atteinte aux droits, à savoir le processus d'examen et toute décision en découlant [47]-[54], [70], [84]-[90].
- Les tribunaux ne doivent pas trancher les affaires constitutionnelles à moins d'avoir une preuve suffisante « pour permettre à la Cour de bien trancher les questions soulevées » [76]. Comme le recours portait sur un autre objet que le processus d'examen, la Cour ne disposait que de peu d'éléments de preuve pertinents, dont l'utilité était minée par de grandes lacunes et de nombreux passages caviardés auxquels les demandeurs ne se sont pas opposés [54], [74]-[83]. En l'espèce, « [1]à où doit porter l'analyse fondée sur la Charte » on trouve, non pas une preuve, mais un grand trou [75].

La Cour saisie de cet appel ne pouvait remédier à ces lacunes fondamentales. Elle ne peut « transcender l'objet du recours [intenté par les demandeurs] pour se prononcer sur un autre recours » ni « recueillir de la preuve comme s'il appartenait à une commission d'enquête itinérante » [59]. Les juges ne sont pas invités « à suivre la procédure de leur choix » [56].

La Cour a rejeté les prétentions des deux parties selon lesquelles les examens ne peuvent être assujettis au contrôle judiciaire [92]-[93]. Au contraire, le contrôle judiciaire est possible, et son instruction peut se révéler efficace et équitable [94]-[97]. La Cour a indiqué, à titre d'information, certains moyens qui permettent d'arriver à cette fin [98]-[122].

Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a énuméré plusieurs raisons à l'appui de sa décision d'annuler la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle il y a eu violation de l'article 7 de la Charte, notamment [132]-[168] : la juge avait tiré des conclusions systémiques à partir de la preuve d'incidents particuliers [135]-[142], [146]; elle avait « appliqué des normes constitutionnelles canadiennes au cadre juridique et à l'administration d'autres États comme s'il

s'agissait d'institutions canadiennes » [155]; la juge a fait abstraction de pouvoirs susceptibles d'« atténuer certains effets néfastes » sur les demandeurs d'asile [143]-[145]. La Cour a également reproché aux parties d'avoir accordé trop d'importance aux articles de presse : « [l]es recours fondés sur la Charte susceptibles d'avoir des répercussions de grande envergure ne devraient pas être tranchés sur le fondement de ce qu'on peut lire dans les journaux » [150].

Enfin, la Cour a rejeté l'argument des demandeurs selon lequel la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'autorisait pas la désignation des États-Unis [177]. La Cour a constaté que son arrêt antérieur en la matière, *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada*, 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136, autorisation de pourvoi refusée, 32820 (5 février 2009), n'avait pas été écarté par la jurisprudence subséquente.

Même si la Cour a conclu que la désignation des États-Unis à titre de tiers pays sûr devait être maintenue selon le dossier et les arguments présentés, elle a souligné l'importance des enjeux pour les demandeurs d'asile et l'importance de continuer à assujettir la situation à un « examen soucieux » [174].

### **Prochaines étapes**

Une demande d'autorisation d'appel peut être présentée à la Cour suprême du Canada dans un délai de soixante jours.

### **Documents pertinents**

Les motifs du jugement de la Cour ayant rejeté les recours :

<https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/en/item/495606/index.do> (ENG)

<https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/495606/index.do> (FR)

Les motifs du jugement de la Cour fédérale :

<https://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2020/2020fc770/2020fc770.pdf> (ENG)

<https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2020/2020cf770/2020cf770.pdf> (FR)